

# E 6089

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 mars 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 mars 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision de la Commission** rectifiant la directive 2010/19/UE modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2007/46/CE





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 mars 2011 (08.03)  
(OR. en)**

**7368/11**

**LIMITE**

**ENT 53**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	3 mars 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de DÉCISION DE LA COMMISSION du [...] rectifiant la directive 2010/19/UE modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2007/46/CE

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D013006/01.

p.j.: D013006/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx  
D013006/01

Projet de

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**rectifiant la directive 2010/19/UE modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2007/46/CE**

Projet de

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

**rectifiant la directive 2010/19/UE modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2007/46/CE**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,  
vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules (directive cadre<sup>1</sup>), et notamment son article 39, paragraphe 2,  
considérant ce qui suit:

- (1) Une erreur est survenue lors de l'adoption de la directive 2010/19/UE du 9 mars 2010 modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques. La directive 2010/19/UE a harmonisé les exigences relatives aux systèmes antiprojections pour toutes les catégories de véhicules couvertes par la directive 91/226/CEE. En conséquence, les annexes IV et XI de la directive 2007/46/CE ont également été modifiées dans cette directive afin de les adapter aux progrès techniques. Ces annexes ayant déjà été remplacées par le règlement (CE) n° 1060/2008 de la Commission du 7 octobre 2008 remplaçant les annexes I, III, IV, VI, VII, XI et XV de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre<sup>3</sup>) et modifiées par plusieurs règlements, leurs modifications ultérieures auraient également dû être réalisées au moyen d'un règlement. Il est donc approprié, par souci de clarté juridique, de corriger la directive 2010/19/UE.
- (2) L'article 2 de la directive 2010/19/UE devrait donc être supprimé.
- (3) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

---

<sup>1</sup> JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 72 du 20.3.2010, p. 17.

<sup>3</sup> JO L 292 du 31.10.2008, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La directive 2010/19/UE est corrigée comme suit:

l'article 2 est supprimé.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par la Commission*

[...]